

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Jeudi 17 Mars 1887

SOMMAIRE : Conseil Municipal. Comité secret. — Enseignement supérieur. Transfert des Facultés des Lettres et de Droit. — Immeubles. Acquisition d'un terrain rue Jeanne-d'Arc.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le jeudi dix-sept mars, à huit heures et demie du soir, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire.

Secrétaire : M. DUFLO

Présents :

MM. ALHANT, BAGGIO, BASQUIN, BÈRE, BIANCHI, BONDUEL, BUCQUET, DESURMONT, DRUEZ, DUFLO, DUTILLEUL, HOUDE, LHOTTE, MARTIN, PARENT-PARENT, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, THÉRY, VAILLANT, VIOLETTE, WERQUIN, WERTHEIMER et WILLAY.

Absents :

MM. BOUCHÉE, CANNISSIÉ, DALBERTANSON, GAVELLE, GRONIER-DARRAGON et SCRIVE, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

M. LE MAIRE donne lecture d'une lettre de M. DALBERTANSON ainsi conçue :

Lille, le 17 mars 1887.

Monsieur le Maire et cher Collègue,

J'ai reçu, le 14 mars, 7 h. 40 du soir, une convocation à me rendre à la séance du jeudi 17 courant.

Je ne lis : ni extraordinaire, ni d'urgence.

En me permettant de vous rappeler la disposition des art. 47 et 48 de la loi de 1884, vous me permettrez de vous offrir la nouvelle assurance de mes sentiments distingués.

Je compte sur votre amour de la loi, pour faire insérer au Procès-Verbal cette lettre, ainsi que celle que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 14 courant.

LE CONSEIL se tenant pour légalement convoqué, passe à l'ordre du jour.

M. le MAIRE appelle la discussion des affaires à l'ordre du jour.

Conseil municipal

Comité secret.

M. LHOTTE demande la parole :

MESSIEURS,

Le Conseil a été convoqué à l'effet de statuer sur la question du transfert des Facultés de Droit et des Lettres. A cette occasion, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau la proposition suivante :

CONSIDÉRANT :

Que les adversaires du transfert des Facultés à Lille mènent actuellement la campagne la plus active ;

Qu'il importe de ne pas s'exposer à fournir des éléments à leurs polémiques, par la discussion publique des conditions du transfert, et par l'interprétation, plus ou moins fidèle, des observations que la discussion peut provoquer.

Qu'il est d'ailleurs de toute convenance de réserver au Conseil supérieur de l'Instruction publique, qui se réunit dans 4 jours, la communication des propositions qui doivent lui être soumises au nom de la Ville de Lille.

Pour ces motifs,

Les soussignés demandent la constitution du Conseil municipal en Comité secret.

LHOTTE, HOUDE et BIANCHI.

LE CONSEIL,

CONSULTÉ sur l'opportunité de la mesure proposée,

DÉCIDE, par assis et levé, conformément à l'article 54 de la loi du 5 avril 1884, qu'il se forme en Comité secret.

Sur l'invitation de M. le Président, les tribunes sont évacuées.

*Enseignement
supérieur.*

—
*Transfert
des Facultés
des Lettres
et de Droit.*

M. LE MAIRE fait alors la communication suivante .

MESSIEURS,

La question du transfert des Facultés de Droit et des Lettres va être enfin résolue : M. le Ministre de l'Instruction publique a bien voulu déléguer M. LIARD, Directeur de l'Enseignement supérieur, pour étudier avec nous les moyens d'installation du grand centre universitaire, depuis si longtemps réclamé par le Conseil municipal.

Après trois jours consacrés à ce travail, nous avons pu jeter les bases d'une convention qui a été soumise par M. LIARD, dès son retour à Paris, à M. le Ministre de l'Instruction publique, et qui a reçu son approbation. Nous venons en ce moment solliciter la vôtre.

Le nouveau contrat annule les obligations qui résultaient pour la Ville du fait des conventions antérieures. Il assure l'organisation complète des quatre Facultés et des Services académiques. Il stipule en outre que l'État prendra à sa charge le fonctionnement de la Faculté de Médecine à partir du 9 septembre 1888.

Les nouvelles et importantes installations ne peuvent se faire à titre définitif, sans qu'il en résulte pour la Ville des sacrifices pécuniaires. La dépense totale s'élèvera à 3,500,000 francs. L'État en acquittera la moitié, soit 1,750,000 francs. La part de la Ville sera égale comme chiffre, mais elle sera diminuée de la valeur de l'Hôtel du Maisniel et des terrains nous appartenant, sur lesquels seront érigées les constructions projetées. La valeur de ces immeubles est de 552,500 francs. La portion à fournir en espèces sera donc réduite à 1,197,500 francs, plus les 135,000 francs votés par le Conseil municipal dans sa séance du 9 juillet 1886, pour les frais d'installation provisoire.

Nous ne vous saisissons pas maintenant de la question des voies et moyens financiers de l'opération. Ce n'est que lorsque les Chambres auront décidé la création à Lille du Centre universitaire, que le Conseil sera appelé à les assurer. Nous nous bornons aujourd'hui à soumettre à votre approbation la convention :

Entre M. L. LIARD, Directeur de l'Enseignement supérieur au Ministère de l'Instruction publique, agissant au nom de l'Etat, par délégation et sauf ratification de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Et M. GÉRY LEGRAND, Maire de Lille, agissant au nom de la ville de Lille, sauf ratification du Conseil Municipal ;

A été convenu ce qui suit :

Article Premier. — Dans le cas où le siège de l'Académie serait transféré de Douai à Lille, et où il serait créé à Lille une Faculté de Droit et une Faculté de Lettres, la Ville affectera au logement du Recteur, aux services de l'Académie et aux réunions et fêtes universitaires, l'Hôtel du Maisniel dont elle est propriétaire.

Art. 2. — La Faculté de Droit et la Faculté de Lettres seront installées provisoirement, au plus tard pour le 1^{er} novembre prochain, au rez-de-chaussée et au premier étage des locaux actuellement disponibles de la Faculté de Médecine, prenant accès par la place Philippe-le-Bon.

Il sera pourvu aux dépenses de l'installation provisoire au moyen de la somme de 135,000 fr., votée à cet effet et pour l'installation des services académiques, par le Conseil municipal, le 9 juillet 1886.

Art. 3. — La Ville pourvoira à l'installation définitive des Facultés, de la façon suivante :

Les services généraux de la Faculté des Sciences et les cours de mathématiques seront installés dans les locaux actuellement disponibles de la Faculté de médecine, sans qu'il puisse être rien diminué aux locaux prévus pour la physiologie et l'hygiène.

Il sera construit un institut de physique, pour la Faculté des Sciences, sur le terrain disponible de la rue Gauthier-de-Châtillon, à la suite des constructions actuelles de la Faculté de Médecine.

Il sera construit un Institut des Sciences naturelles, zoologie, botanique, géologie, pour la Faculté des Sciences, sur un terrain d'une contenance approximative de 4,500 mq, limité par les rues Malus, de Bruxelles et Brûle-Maison.

Il sera construit pour la même Faculté un Institut de chimie générale et de chimie industrielle sur un terrain d'une contenance de 8,000 mq. à l'angle des rues Barthélémy-Delespaul et Jeanne-d'Arc, faisant partie de l'emplacement de 28,000 mq appartenant à la Ville.

Les laboratoires d'histoire naturelle de la Faculté de Médecine seront achevés pour rendre à leur destination première les locaux affectés à l'anatomie et actuellement occupés par l'histoire naturelle.

La Faculté de Droit et la Faculté des Lettres seront construites sur un emplacement d'une contenance de 4.000 mq. à l'angle des rues Jean-Bart et Gauthier-de-Châtillon.

La construction de la Faculté des Lettres comprendra des locaux pour la collection d'archéologie classique que l'Etat se propose de créer à la Faculté des Lettres de Lille.

Le jardin botanique continuera d'être à la disposition des Facultés.

Art. 4. — La Ville de Lille, désireuse de contribuer de la façon la plus efficace aux études des habitants, des étudiants et des professeurs, en même temps qu'elle veut éviter le double emploi de ses fonds et des fonds de l'État, met sa bibliothèque publique à la disposition des Facultés.

Le règlement de la bibliothèque sera arrêté, de concert, par l'autorité municipale et par l'autorité universitaire. La nomination du bibliothécaire en chef, appartiendra au Maire de Lille, sauf l'agrément du Ministre. La Ville n'interviendra pas dans l'organisation du service

des livres attribués par l'Etat aux Facultés. La direction de la bibliothèque de la Ville conservera son organisation propre et son caractère municipal. Le fonds de la bibliothèque universitaire sera réuni au fonds de la bibliothèque de la Ville, et dans le cas où les Facultés seraient supprimées ou transférées, il deviendrait propriété de la Ville.

Art. 5. — La bibliothèque sera construite sur un terrain d'une contenance approximative de 2,300 mq entre les Facultés de Médecine et des Sciences, et les Facultés de Droit et des Lettres, limité par les rues Jeanne-d'Arc, Jean-Bart et Gauthier de Châtillon.

Art. 6. — Les plans des constructions et installations prévues aux articles précédents, devront être approuvés par M. le Ministre de l'Instruction publique.

Art. 7. — Les dépenses des installations définitives sont et demeurent fixées à 3,500,000 fr. savoir : 1,750,000 fr. à la charge de la Ville ; et 1,750,000 fr. à la charge de l'Etat.

Art. 8. — La Ville fait apport dans sa quote part de dépenses :

- 1° De l'hôtel du Maisniel évalué à 240,000 fr ;
- 2° De l'emplacement de la bibliothèque évalué à 55 fr. le mètre carré.
- 3° De l'emplacement des Facultés de Droit et des Lettres, évalué à 50 fr. le mètre carré ;
- 4° De l'emplacement de l'Institut des Sciences naturelles, évalué à 60 fr. le mètre carré ;
- 5° De l'emplacement de l'Institut de chimie, évalué à 22 fr. 75 le mètre carré.

Art. 9. — La subvention de l'Etat se compose :

1. D'un capital de 400,000 francs restant à payer sur la subvention de 500,000 francs stipulé dans la convention du 2 août 1882, payable aussitôt après l'approbation ;
2. D'une annuité correspondant à un capital de 1,350,000 francs, payable à dater du 1^{er} janvier 1889 dans les conditions de la loi du 20 juin 1885.

Art. 10. — Les installations définitives devront être terminées dans un délai de 4 ans, à dater de l'approbation des plans.

Dans les cas où elles ne le seraient pas, le paiement de l'annuité pourrait être suspendu.

Art. 11. — Conformément à l'art. 7 de la convention du 2 août 1882, l'Etat prendra à sa charge la dépense de la Faculté de Médecine à partir du 9 septembre 1888.

Art. 12. — A partir de la même date, la Ville de Lille, désireuse d'encourager la constitution d'un fonds propre aux Facultés de Lille, mettra chaque année à leur disposition, pendant 20 ans au moins, à titre de fonds de concours, aux conditions prévues par le décret du 25 juillet 1885, une somme de 20,000 francs pour être employée par le Conseil général des Facultés, au mieux des intérêts de l'Enseignement supérieur.

Art. 13. — La destination des locaux des Facultés ne pourra être changée que d'un commun accord entre la Ville et l'Etat. Dans le cas où les facultés seraient supprimées, ils feraient retour à la Ville.

Art. 14. — La présente convention, qui annule toutes les conventions antérieures, ne deviendra définitive qu'après avoir été approuvée par M. le Ministre de l'Instruction publique et le Conseil municipal.

Fait en double, à Lille, le douze mars mil huit cent quatre-vingt-sept.

Signé : GÉRY LEGRAND.

Signé : L. LIARD.

M. le MAIRE pense que le Conseil voudra adopter sans modification les propositions qui lui sont soumises. Les Administrations qui nous ont précédé ont

également poursuivi le but que nous allons atteindre. M. Werquin qui faisait partie, il y a quelques années, d'une Commission spéciale dite du grand centre universitaire de Lille, peut se rappeler combien déjà à cette époque étaient ardents les vœux formés par la Ville.

M. BAGGIO désire savoir à quelle époque commenceront les annuités payées par l'État ?

M. le MAIRE relit l'article 9 qui est ainsi conçu :

« Art. 9. — La subvention de l'État se compose :

« 1^o D'un capital de 400,000 francs restant à payer sur la subvention de
« 500,000 francs stipulée dans la convention du 2 août 1882, payable aussitôt après
« l'approbation des plans de l'installation définitive.

« 2^o D'une annuité correspondant à un capital de 1,350,000 francs payable à
« dater du 1^{er} janvier 1889 dans les conditions de la loi du 20 juin 1885. »

M. RIGAUT, Adjoint. — J'ajouterai quelques renseignements complémentaires. La loi de 1885 en abroge une autre, en vertu de laquelle l'État prêtait aux communes qui désiraient construire soit un Lycée, soit une École supérieure. Sous l'empire de l'ancienne loi, le taux de l'intérêt était de 4 % et le remboursement du capital devait s'effectuer en 30 années. La nouvelle loi permet d'emprunter au Crédit foncier et accorde pour le remboursement un délai de 40 années.

M. BAGGIO. — L'État paiera donc 400,000 francs au moment de l'approbation des plans et, pour le surplus de sa participation, il sera procuré par un emprunt au Crédit foncier fait par la Ville, mais pour le compte de l'État.

M. RIGAUT, Adjoint. — La Ville pourra contracter un emprunt avec une autre Compagnie financière, si les conditions sont plus avantageuses.

M. DUTILLEUL, Adjoint. — L'État inscrira dans son budget de 1889, la somme à servir à la Ville de Lille. On peut être certain qu'il approuvera les conditions auxquelles nous aurons emprunté en son nom et de concert avec lui.

M. LHOTTE. — Quel que soit l'emprunt que nous contractions, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi et après accord entre l'État et la Ville. Et si les constructions n'étaient pas terminées dans le délai déterminé, qu'advierait-il ?

M. RIGAUT, Adjoint. — L'État suspendrait le paiement de ses annuités.

M. THÉRY. — Actuellement l'État nous doit 400,000 francs.

M. RIGAUT, Adjoint. — Il nous les paiera dès l'approbation des plans.

M. THÉRY. — L'État s'était engagé à payer quatre annuités de 100,000 francs pour la Faculté de Médecine.

M. VIOLLETTE, Adjoint. — Oui, mais la Ville n'ayant pas de son côté accompli ses engagements en ce qui concerne la Faculté des Sciences, l'État a cessé de payer ses annuités.

M. RIGAUT, Adjoint. — Par suite de la nouvelle convention, les engagements antérieurs sont annulés de part et d'autre. Les 400,000 francs que l'État nous donne sont à valoir sur la somme de 1,750,000 francs portée au contrat.

M. WERQUIN. — M. le Maire a dit que dans le cas où les Facultés retourneraient à Douai la nouvelle bibliothèque appartiendrait à la Ville. Je désirerais être renseigné à cet égard. L'État pourrait trouver cette clause trop rigoureuse. Je ne sais d'ailleurs jusqu'à quel point ce cadeau serait agréable à nos concitoyens.

M. VIOLLETTE, Adjoint. — M. Werquin paraît ignorer que la nouvelle bibliothèque comprendra un grand nombre d'ouvrages scientifiques.

M. WERQUIN. — Les ouvrages scientifiques ne conviennent pas à la généralité des habitants de la ville de Lille.

M. VIOLLETTE, Adjoint. — C'est une erreur.

M. WERQUIN. — Veuillez me permettre d'achever ma pensée. J'ai remarqué que dans le contrat il s'agissait plus des bibliothécaires, du personnel en un mot, que de la propriété des livres.

M. le MAIRE relit la clause relative à la bibliothèque.

M. WERQUIN se déclare satisfait.

M. VIOLLETTE, Adjoint. — Je désire relever une erreur commise par M. WERQUIN relativement à la valeur des ouvrages scientifiques. Si notre collègue avait besoin de renseignements techniques pour une plaidoierie, il serait heureux de les trouver à la bibliothèque. Je reçois journellement la visite des grands industriels et je suis obligé pour satisfaire à leur désir de prêter mes ouvrages. M. WERQUIN a commis un *lapsus calami*. La bibliothèque des Facultés n'est pas une chinoiserie, elle intéresse toutes les classes de la société.

M. WERQUIN. — Tout le monde n'est pas aussi savant que vous. Vous mettriez à ma disposition des instruments de chimie que je ne saurais qu'en faire.

M. VIOLLETTE, Adjoint. — Ils vous intéresseraient.

LE CONSEIL,

Vote par appel nominal sur les conclusions de l'Administration.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

M. le MAIRE dit qu'il va donner connaissance de ce vote, par dépêche, à M. le Ministre de l'Instruction publique.

M. DESURMONT fait connaître que la Ville de Douai vient d'envoyer une délégation auprès de M. le Président de la République et de M. le Ministre de l'Instruction publique, afin d'obtenir le maintien des Facultés de Droit et des Lettres. L'honorable Membre pense que des démarches, en sens contraire, pourraient être faites par la Ville de Lille.

M. LHOTTE. — Un journal a reproduit, d'une manière assez inexacte, les dispositions de la Convention qui vient de nous être soumise. Cette publication a suffi pour déterminer de vives attaques dans la presse hostile au transfert. Il serait sage, à mon avis, de ne publier, quant à présent, aucun texte officiel qui puisse servir de base aux polémiques.

Je sais que des démarches sont faites à Paris par nos concurrents, auprès de nombreuses personnalités républicaines. Quant à la réaction, favorable aux intérêts catholiques, elle votera en masse le maintien des Facultés de l'Etat dans la ville où elles lui paraissent le moins dangereuses. Ne pensez-vous pas qu'il serait bon d'opposer quelques démarches à la propagande adverse, et qu'un membre de l'Administration municipale devrait se rendre à Paris, où le Conseil supérieur de l'Instruction publique se réunit lundi ?

M. DESURMONT. — A Douai, les corps élus menacent de donner leur démission. Cette détermination peut avoir une certaine influence.

M. VIOLLETTE, Adjoint. — Pas à Paris.

M. le MAIRE. — Je me mettrai à la disposition de M. le Ministre et si ma présence à Paris est jugée nécessaire, je m'y rendrai avec empressement.

*Immeubles,
—
Acquisition
d'un terrain rue
Jeanne-d'Arc.
—*

M. le MAIRE donne ensuite lecture du rapport ci-après :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 12 novembre 1886, vous avez autorisé la mise en adjudication d'un terrain de 170^m à l'angle des rues Jeanne-d'Arc et Jean-Bart. M. MEUNIER a été déclaré adjudicataire moyennant 11,674 fr. 15 c. frais compris.

Ce propriétaire, pour rétrocéder le terrain qu'il a acquis, demande aujourd'hui une somme nette de 13,000 fr., soit un bénéfice de 1,325 fr. 85 sur le prix d'acquisition. L'option nous ayant été accordée jusqu'au 20 courant, nous ne pouvons attendre la décision définitive à intervenir sur la question du transfert, pour réaliser cette acquisition.

Nous venons, en conséquence, vous demander l'autorisation de racheter de M. MEUNIER les terrains qu'il a acquis de la Ville, pour le prix indiqué précédemment, et nous sollicitons l'ouverture d'un crédit de 14,000 fr. qui nous permettra de rembourser à M. MEUNIER la somme qu'il nous réclame, y compris les frais d'acte.

LE CONSEIL,

ADOpte et décide l'ouverture d'un crédit de 14,000 francs sur l'Exercice 1887.

La séance est levée à 9 heures 1/2.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND